



CONDITIONS GENERALES

CONTRAT DE MAINTENANCE ET REPARATION

Châssis – Moteurs Scania

Préambule

La Société SCANIA France S.A.S (ci-après dénommée « SCANIA France ») propose à sa clientèle un Service de Maintenance et de Réparation (ci-après dénommé « Services d'entretien »), par l'intermédiaire du Réseau SCANIA France. Les présentes Conditions générales définissent les obligations de SCANIA France, du Réseau SCANIA France et du Client (ci-après dénommées les « Parties ») dans le cadre de ces Services d'entretien.

Les présentes Conditions générales ne sauraient être considérées comme un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil puisqu'elles font systématiquement l'objet de négociations entre les Parties selon les conditions ci-après définies.

Article 1 – Définitions

Le terme « Contrat » désigne l'ensemble des Documents définissant les Services d'entretien choisis par le Client, au sens de l'article 3 des Présentes. Les « Documents » sont les suivants, classés, sauf mention contraire, par ordre de priorité décroissant :

- (i) Les Conditions particulières ;
- (ii) Lorsqu'elle s'applique l'annexe III - Conditions générales relative à la délégation de maintenance ; qui lors de chaque mise à jour communiquée par SCANIA France aux autres Parties, annulent et remplacent les versions précédentes jusqu'ici applicables à tous les Véhicules du Client, objet de l'Annexe III, et pas seulement ceux mentionnés dans les Conditions particulières ;
- (iii) Les présentes Conditions générales relatives aux Services d'entretien, qui lors de chaque mise à jour communiquée par SCANIA France aux autres Parties, annulent et remplacent les versions précédentes jusqu'ici applicables à tous les Véhicules du Client, objet des Services d'entretien, et pas seulement ceux mentionnés dans les Conditions particulières ;
- (iv) L'annexe I relative Conditions générales relative à la Garantie Max 24 qui lors de chaque mise à jour communiquée par SCANIA France aux autres Parties, annulent et remplacent les versions précédentes jusqu'ici applicables à tous les Véhicules du Client, objet de la Garantie Max 24, et pas seulement ceux mentionnés dans les Conditions particulières ;
- (v) L'annexe II des Conditions générales relative aux traitements des données à caractère personnel qui lors de chaque mise à jour par SCANIA France aux Parties, annulent et remplacent les versions précédentes jusqu'ici applicables à tous les Véhicules du Client, objet du Contrat, et pas seulement ceux mentionnés dans les Conditions particulières ;
- (vii) Les éventuelles Conditions générales d'achat du Client.

Le terme « Conditions générales » désigne des Conditions générales de vente au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce.

Le terme « Conditions particulières » désigne les stipulations spécifiques qui font mention des Services d'entretien choisis par le Client. En leur sein y sont notamment mentionnés la durée, le prix, le ou les Véhicules concernés par le Contrat, le suivi de la maintenance, l'Atelier de référence, et les conditions d'application de l'éventuelle Délégation de maintenance.

Le terme « Service d'entretien » désigne les services de Maintenance et Réparation proposés par SCANIA France à ses Clients pour les Véhicules de marque SCANIA.

Le terme « Maintenance » désigne les prestations de main d'œuvre, la fourniture des pièces de rechange et des lubrifiants nécessaires à l'entretien du Véhicule conformément aux Préconisations du Constructeur. Les opérations de Maintenance sont exécutées selon la catégorie du Véhicule et son Usage normal au regard des Unités d'œuvre définies ci-après, qui sont déterminées aux Conditions particulières et susceptibles d'évoluer en fonction des Préconisations du Constructeur.



Le terme « Réparation » désigne le remplacement des pièces usées par l'Usage normal du Véhicule, conformément au type d'utilisation mentionné aux Conditions particulières, et la Réparation du Véhicule toutes les fois où les pannes sont dues à un Défaut Technique.

Le terme « Usage normal » désigne l'usage du Véhicule conformément au type d'utilisation mentionné aux Conditions particulières, et notamment aux données d'exploitation qui sont les opérations réalisées par le Véhicule, le type de remorque tractée par le Véhicule, le kilométrage annuel parcouru, le taux de ralentissement, le type de carburant utilisé, les données relatives à l'environnement d'exploitation du Véhicule que sont le type de route emprunté, la température ambiante, l'altitude ou la présence de poussière.

Le terme « Défaut technique » désigne une panne ou une défaillance, notamment mécanique ou électrique, qui affecte l'Usage normal du Véhicule. En revanche, le terme ne comprend pas les Réparations devant intervenir après l'Usage anormal du Véhicule, notamment les accidents de la circulation ou les compétitions sportives.

Le terme « Véhicule » désigne le véhicule mentionné aux Conditions particulières.

Le Véhicule se compose :

- dans tous les cas du châssis, de la chaîne cinématique (moteur, boîte et pont)
- de la carrosserie s'il s'agit d'un car et d'un bus
- ou d'une cabine s'il s'agit d'un tracteur ou d'un porteur,

Pour revêtir ce statut, lesdits éléments n'ont subi aucune modification sans l'agrément préalable du Constructeur ou SCANIA France le cas échéant.

Le terme « Constructeur » désigne la Société SCANIA CV AB, société-mère de SCANIA France, dont le siège social est en Suède.

Le terme « Client » désigne le bénéficiaire du Service d'entretien. Il est réputé être un professionnel de même spécialité que celle de SCANIA France, du Distributeur référent ou des autres Membres du Réseau SCANIA France.

Le terme « Distributeur » désigne autant les Membres du Réseau Privé que ceux du Réseau Captif SCANIA France.

Le terme « Distributeur référent » désigne le Membre du Réseau SCANIA France avec lequel le Client a déterminé le contenu des Conditions particulières. Le Distributeur référent évalue par l'intermédiaire du Vendeur, personne physique placée sous sa responsabilité directe, l'opportunité d'entrer en relation contractuelle avec le Client.

Le terme « Membre du Réseau SCANIA France » désigne les points Scania mentionnés sur le site internet SCANIA France : <https://www.scania.com/fr/fr/home/misc/dealer-locator/dealer-search.html>

Le terme « Membre du Réseau Privé » désigne une personne morale indépendante de SCANIA France, agissant en son nom propre et pour son propre compte. Il a établi des relations commerciales avec SCANIA France formalisées dans le Contrat de distribution et exécute les Services d'entretien d'après les Préconisations du Constructeur.

Le terme « Membre du Réseau Captif » désigne un établissement secondaire de SCANIA France. Il exécute les Services d'entretien d'après les Préconisations du Constructeur.

Le terme « Atelier réparateur » désigne une personne morale indépendante de SCANIA France, agissant en son nom propre et pour son propre compte. Il est agréé par SCANIA, comme le Membre du Réseau Privé mais n'a pas de relations commerciales avec SCANIA France formalisées par le Contrat de distribution. Il peut être néanmoins lié contractuellement avec SCANIA France mais en des termes différents de ceux du Contrat de distribution ou être lié contractuellement avec un Membre du Réseau Privé. Il répond, quoiqu'il arrive, au cahier des charges après -vente du Constructeur, communément appelé Scania Dealer Operating Standard.

Le terme « Préconisations du Constructeur » désigne les recommandations d'entretien des Véhicules de marque SCANIA imposées par le Constructeur. Elles sont susceptibles d'évoluer au cours du Contrat. Elles sont communiquées au Client sur simple demande écrite de ce dernier au Distributeur référent.

En revanche, elles sont systématiquement communiquées au Client lorsque la Délégation de maintenance s'applique.

Le terme « Atelier de référence » désigne le Membre du Réseau SCANIA France, mentionné aux Conditions particulières, en charge du suivi effectif des Services d'entretien du Véhicule désigné aux Conditions particulières.

Le terme « Atelier agréé par le Constructeur » désigne tout atelier détenu par une personne morale indépendante, ici pour les besoins des Présentes, situé dans les territoires mentionnés à l'article 8, et qui répond au cahier des charges après -vente du Constructeur, communément appelé Scania Dealer Operating Standard.



Le terme « Unité d'œuvre » désigne les kilomètres parcourus ou à parcourir et/ou le nombre d'heures effectuées ou à effectuer, par le Véhicule et ses éventuels Equipements annexes, indiqués aux Conditions particulières.

Le terme « Vendeur » désigne la personne physique qui, sous l'autorité et la responsabilité directe du Distributeur référent, conduit la négociation précontractuelle avec le Client en vue d'engager les Parties au présent Contrat.

Le terme « Equipements annexes » désigne les équipements montés sur le Véhicule désignés aux Conditions particulières.

Le terme « Services connectés SCANIA » désigne le service de gestion de flotte des véhicules de marque SCANIA proposé par SCANIA France via les portails SCANIA. Pour en bénéficier, le Client doit avoir consenti au Contrat, et préalablement *aux Conditions générales relatives à l'abonnement à un forfait de services de gestion de flotte « Services Connectés SCANIA »*.

Le terme « Signataire » désigne la personne physique, représentante légale ou non d'une Partie qui appose sa signature aux Présentes potentiellement par la voie électronique. Cette personne physique est présumée pouvoir engager juridiquement la Partie. Le changement de Signataire du Client n'est opposable à SCANIA France que si celui-ci lui a été préalablement et dûment notifié par communication de ses nom et prénom, de son adresse e-mail et d'une copie de sa pièce d'identité. En cas de doutes sur le pouvoir du Signataire à engager le Client, SCANIA France se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires auprès du représentant légal du Client. Cette demande est écrite, envoyée au Client qui dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception, pour y répondre. A défaut de réponse dans le délai imparti, le Signataire est considéré comme pouvant engager juridiquement le Client.

A défaut de signature par le Signataire du mandat SEPA pourtant communiqué au Client selon les conditions de l'article 2, celui-ci est néanmoins réputé être ratifié par la seule acceptation des Présentes.

Le terme « Ordre de réparation » désigne le document remis par le Membre du Réseau SCANIA France au Client, après avoir procédé aux vérifications techniques préalables du Véhicule aux fins d'établir les Services d'entretien à réaliser et le temps nécessaire pour y procéder.

Le terme « Remorquage » désigne l'opération de rapatriement du Véhicule immobilisé entre son lieu d'immobilisation et le Membre du Réseau SCANIA France le plus proche sauf accord express du Distributeur référent.

Article 2 – Processus de contractualisation et Signature Electronique

La contractualisation d'un Service d'entretien entre les Parties passe par les étapes suivantes :

(i) La phase de négociation précontractuelle commence à la rencontre du Client avec un Vendeur et s'achève à la signature par les Parties des Conditions particulières. Pendant toute la durée de la négociation précontractuelle, le Client peut demander à ce que les présentes Conditions générales lui soient communiquées. La négociation précontractuelle doit impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi des Parties, au sens de l'article 1112 du Code civil. Le Client indique au Vendeur toutes les informations nécessaires sur la désignation de son Véhicule et de son type d'utilisation. En vertu de son obligation d'information et de conseil, le Vendeur identifie le besoin du Client afin de lui proposer un Service d'entretien adapté à son Véhicule et au type d'utilisation associé.

(ii) Un document de négociation commerciale est établi, à seul titre d'information, par le Vendeur pour formaliser ses premiers échanges avec le Client. Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois pour le retourner signé au Vendeur et ainsi indiquer expressément les Formules et les Options choisies au sens de l'article 3 des Présentes.

Au-delà de ce délai, le document de négociation commerciale même retourné signé, peut être refusé par le Vendeur, compte tenu de l'éventuelle évolution des coûts des Services d'entretien depuis la date d'envoi du document de négociation commerciale. SCANIA France n'est engagée que par les Formules et Options choisies par le Client à compter de la signature par les Parties des Conditions particulières. Ces dernières reprennent en tout ou partie, les éléments communiqués dans le document de négociation commerciale.

(iii) Le document de négociation commerciale ainsi signé par le Client est transmis à SCANIA France. Par la suite, SCANIA France envoie par voie postale le Contrat pour signature. Si le Contrat est éligible à la signature électronique, il est envoyé par voie électronique, aux Signataires. Préalablement à l'envoi du Contrat et du Mandat SEPA, le Client communique à SCANIA France, par l'intermédiaire du Vendeur, ses éléments d'identité (notamment K-bis, IBAN) et les documents d'identité des Signataires.

Le fonctionnement de la signature électronique est le suivant : le Contrat et le Mandat SEPA sont émis par SCANIA France sous forme numérique et transmis pour signature aux Parties à l'adresse email communiquée préalablement par le Client. A réception de l'email, les Parties procèdent à leur authentification sur la plateforme de signature mise



à disposition par SCANIA France, via le matériel électronique (ordinateur PC, tablette numérique, etc) de leur choix non fourni par SCANIA France. Une fois sur la plateforme, les Parties acceptent les Conditions particulières et par voie de conséquence le présent Contrat et le Mandat SEPA.

En cas de doutes ou de soupçons sur le pouvoir du Signataire à engager le Client, SCANIA France se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires auprès du représentant légal du Client. Cette demande est écrite et envoyée au Client qui dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception, pour y répondre.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le Signataire est considéré comme pouvant engager juridiquement le Client.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif de signature électronique, SCANIA France se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant. Dans un tel cas, l'identité de ce sous-traitant est communiquée aux Parties avant transmission du Contrat à signer.

Une fois le Contrat et le Mandat SEPA signés électroniquement par toutes les Parties, chacune d'entre elles reçoit le Contrat et le Mandat SEPA sur support durable au sens de l'article 1375 du Code civil. Les Parties reconnaissent au Contrat et au Mandat SEPA, sous forme électronique, la même force probante que l'écrit sur support papier au sens de l'article 1366 du Code civil. Il en va de même pour la signature électronique à laquelle les Parties reconnaissent expressément la valeur probante de leur engagement, compte tenu de la fiabilité du procédé utilisé, conformément à l'article 1367 du Code civil.

La conservation et l'archivage de tout document relatif à l'exécution des Présentes sont effectués par SCANIA France sur un support fiable et durable, conformément à l'article 1379 du Code civil et aux articles 1 à 6 du Décret du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du Code civil. Les documents susmentionnés peuvent donc être produits à titre de preuve de manière à correspondre à une copie fidèle et durable au sens de la réglementation applicable.

Article 3 – Objet

Le présent Contrat précise les obligations respectives des Parties. Ainsi, les stipulations suivantes prévoient notamment les différentes options du Contrat, les modalités tarifaires applicables, ainsi que les exclusions au présent Contrat.

3.1 Obligations de SCANIA France

SCANIA France s'engage à faire prendre en charge les Services d'entretien par le Réseau SCANIA France pour le Véhicule désigné, selon les Formules et les Options indiquées aux Conditions particulières.

Les obligations de SCANIA France et du Réseau SCANIA France sont conditionnées au respect par le Client de ses obligations comme énoncées dans l'article 5 des Présentes et dans la limite des exclusions de l'article 7.

3.2 Formules et Options Proposées

Dans le cadre de ces Services d'entretien, les Formules et Options suivantes sont proposées au Client :

L'OFFRE ACCORD DE MAINTENANCE (AM) : Cette formule comprend la Maintenance du Véhicule désigné.

L'OFFRE CONTRAT DE MAINTENANCE ET REPARATION (CMR) : Cette formule comprend la Maintenance, la Réparation du Véhicule désigné ainsi que le dépannage et le remorquage du Véhicule immobilisé par un Défaut Technique.

LA DELEGATION DE MAINTENANCE telle que détaillée en Annexe III.

L'OPTION MAINTENANCE ET REPARATION SUR LES EQUIPEMENTS ANNEXES DU VEHICULE : Cette Option comprend le remplacement des pièces usées par l'Usage normal des Equipements annexes mentionnés aux Conditions particulières et leur réparation, toutes les fois que les pannes sont dues à un Défaut Technique. Toutes les autres Réparations sont facturées au Client. Les frais de dépannage et de remorquage ne sont pas pris en charge au titre du présent Contrat, même en cas d'un Défaut Technique constaté sur les Equipements annexes.

L'OPTION REPARATION SOUS EXTENSION DE GARANTIE : Cette Option comprend les réparations sous garantie comme prévues dans les Conditions d'application de l'extension de garantie conventionnelle.



LES AUTRES OPTION(S) comprennent les prestations supplémentaires proposées par SCANIA France et notamment, les visites réglementaires, les options contractuelles et, les prestations connexes, mentionnées aux Conditions particulières.

Toute prestation autre que celle mentionnée dans les Formules et Options susmentionnées, sont exclues et sont donc facturées au Client selon les conditions tarifaires du Membre du Réseau SCANIA France.

3.3 Temps d'intervention

Les Services d'entretien sont pris en charge dans la limite des jours et heures ouvrables du Réseau SCANIA France. Si à la demande expresse du Client, les Services d'entretien sont effectués en dehors de ces heures normales d'ouverture, le coût majoré des heures de travail est facturé au Client, selon les tarifs affichés par le Membre du Réseau SCANIA France intervenant sur le Véhicule.

Article 4 – Obligations du Distributeur

Le Distributeur s'engage à :

- Assurer, sous sa responsabilité, le suivi des Services d'entretien du Véhicule selon les modalités prévues aux Conditions particulières. A ce titre, le Distributeur s'engage à mettre en place, pour le Véhicule désigné, un système de planification des Services d'entretien à respecter ;
- A rendre effectif les Services connectés SCANIA ;
- Effectuer la planification et le pré-diagnostic des Services d'entretien du Véhicule désigné aux Conditions particulières ;
- Informer le Client des prochaines échéances des Services d'entretien planifiées pour le Véhicule désigné aux Conditions particulières ;
- Fournir les pièces de rechange utiles aux Réparations pour le Véhicule désigné aux Conditions particulières ;
- Porter une assistance en matière de diagnostic à distance par l'intermédiaire des systèmes de communication mis à disposition par SCANIA France pour le Véhicule désigné aux Conditions particulières ;
- Être disponible pour la récupération des données mémorisées utiles au suivi pour le Véhicule désigné aux Conditions particulières sous réserve de l'acceptation par le Client des *Conditions générales et aux Conditions particulières relatives à l'abonnement à un forfait de services de gestion de flotte « Services Connectés SCANIA »* ;
- Faire signer, au Client, les Ordres de réparation lors de la mise à disposition du Véhicule et lors de sa restitution au Client ;
- Transmettre sur simple demande du Client, une fiche d'inspection au terme de la Maintenance du Véhicule désigné aux Conditions particulières.

Article 5 – Obligations du Client

5.1 Souscription préalable aux Services connectés SCANIA.

Aux fins de permettre à SCANIA France de remplir pleinement ses obligations telles que définies dans le Contrat, le Client souscrit préalablement aux Services connectés SCANIA.

5.2 Paiement

En contrepartie des Services d'entretien fournis, le Client s'engage à régler les factures à échéance selon les conditions de l'article 6 des Présentes.



5.3 Usage Normal

Le Client s'engage à utiliser son Véhicule de façon strictement conforme à son Usage normal, et notamment selon les termes définis aux Conditions particulières. A ce titre, le Client s'engage notamment, à respecter les règles du Code de la route et les dispositions légales en vigueur dans son secteur d'activité, à ne pas faire rouler son Véhicule en surcharge ou ne pas faire participer son Véhicule à des compétitions, courses, rallyes ou démonstrations sollicitant de façon anormale le Véhicule.

Le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer toute opération qui est de nature à modifier (i) l'Usage normal auquel est destiné le Véhicule ou (ii) les Equipements annexes du Véhicule stipulés aux Conditions particulières.

5.4 Entretien

Le Client s'engage à entretenir son Véhicule conformément aux Préconisations du Constructeur. Il s'engage à effectuer toutes les opérations journalières d'entretien conformément aux Préconisations du Constructeur remis lors de la livraison du Véhicule.

Les remises à niveau des différents carters ou radiateurs, des huiles ou du liquide de refroidissement utilisés doivent correspondre aux normes, telles que mentionnées dans les Préconisations du Constructeur.

Les appoints d'huile entre deux périodes de vidange du moteur sont pris en charge, au titre du présent Contrat, à la condition d'être effectués auprès de SCANIA France, d'un Membre du réseau privé ou d'un Atelier réparateur. Cet appoint ne peut excéder 10 litres entre deux vidanges sans justifier d'un Défaut technique, qui doit alors être signalé par l'Atelier de référence à SCANIA France.

Le Client conserve l'entière responsabilité du suivi administratif et juridique du Véhicule.

5.5 Mise à disposition du Véhicule

Le Client s'engage à mettre son Véhicule à disposition d'un Membre du Réseau SCANIA France ou selon les conditions de l'article 8, selon les dates et les modalités prévues aux Conditions particulières ou aux préconisations du Constructeur qui sont susceptibles d'évoluer. Un retard ne pouvant excéder sept (7) jours à compter de la date limite est toléré, sous réserve de l'accord écrit du Distributeur référent sollicité par l'Atelier de référence.

La durée de la mise à disposition du Véhicule correspond au temps nécessaire à la réalisation d'un Service d'entretien de qualité au sens des Préconisations du Constructeur. A ce titre, ladite durée est communiquée au Client sur simple demande de sa part.

Toutefois, SCANIA France peut imposer au Client de se rendre dans l'atelier d'un Membre du Réseau SCANIA France, différent de celui mentionné dans les Conditions particulières, spécialement pour la Maintenance ou la Réparation du Véhicule.

5.6 Accès aux Unités d'œuvre

Aux fins de régularisation selon les conditions de l'article 6, SCANIA France prend connaissance des Unités d'œuvre soit par l'intermédiaire des Services connectés SCANIA, soit sur demande écrite adressée au Client.

En l'absence d'une réponse sous quinzaine à compter de la réception de la demande ou en cas de doute sur la sincérité de ladite réponse, le Client s'engage, sur demande de SCANIA France, à permettre l'accès au Véhicule pour contrôler les Unités d'œuvre réellement consommées.

Ledit contrôle peut être fait à distance au moyen des Services connectés SCANIA ou en ayant accès au Véhicule selon les modalités de contrôle prévues à l'article 6.4.1 des Présentes.

5.7 Acceptation des ordres de réparation

Toute réalisation d'un Service d'entretien fait l'objet d'une acceptation préalable du Client de l'Ordre de réparation.

5.8 Déclaration

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.



Le Client s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à SCANIA France, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'évènement, la fusion-absorption du Client, la modification dans la prise de contrôle du capital social du Client, la vente du Véhicule ou toute aliénation du Véhicule sous quelque forme que ce soit. En outre, le Client fournit à SCANIA France, les documents afférents aux évènements, notamment le certificat de cession, le procès-verbal de déclaration de vol, la déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurance.

Le Client informe SCANIA France, dans un délai minimum de sept (7) jours ouvrés, avant l'effectivité des modifications relatives au lieu du siège social ou de la forme juridique.

Le Client informe SCANIA France sans délai de tout évènement en lien avec les Services connectés SCANIA – et notamment toute suspension ou toute résiliation - susceptible d'impacter l'exécution du Contrat.

Article 6 – Modalités tarifaires

6.1 Prix en Unités d'œuvre réellement consommées

Une fois par mois, le prix en Unités d'œuvre réellement consommées est déterminé par la multiplication des kilomètres réellement parcourus et/ou du nombre d'heures réellement effectuées par le Véhicule, avec (i) soit le Prix kilométrique linéaire mentionné aux Conditions particulières pour les kilomètres réellement parcourus (ii) soit le Taux horaire mentionné aux Conditions particulières pour le nombre d'heures réellement effectuées.

6.2 Prix Forfaitaire

Le Prix Forfaitaire est déterminé d'après une estimation du Client faite pendant la phase de négociation précontractuelle, au sens de l'article 3 des Présentes. A ce titre, le Client s'engage à faire une estimation fiable des Unités d'œuvre qu'il effectuera, mensuellement, trimestriellement, annuellement et globalement sur toute la durée du Contrat, par le Véhicule et les éventuels Equipements annexes.

6.3 Prix Forfaitaire pour les Equipements Annexes

Le prix est déterminé en multipliant le Prix kilométrique linéaire et/ou du Taux horaire du Véhicule par le nombre d'heures effectuées, selon l'estimation du Client, par les Equipements annexes stipulés aux Conditions particulières.

Il est possible que le taux horaire d'utilisation des Equipements annexes se cumule à celui des kilomètres réellement parcourus lorsque le Véhicule circule tout en faisant fonctionner lesdits Equipements.

S'il est impossible d'estimer le nombre d'heures réellement effectuées par les Equipements annexes, une équivalence horaire de 60 kilomètres par heure de fonctionnement desdits Equipements, est appliquée pour la durée annuelle du Contrat.

6.4 Contrôle des Unités d'œuvre réellement consommées

A chaque date d'anniversaire, au terme ou à la résiliation du Contrat, un contrôle des Unités d'œuvre réellement consommées par rapport à l'estimation annuelle des Unités d'œuvre mentionnées aux Conditions particulières, est réalisé selon les modalités suivantes.

6.4.1. Modalités de contrôle

Le contrôle peut être réalisé par le Client, SCANIA France ou un Membre du Réseau SCANIA France.

6.4.1.1. Contrôle par le Client

Pour le contrôle des Unités d'œuvre réellement consommées par le Véhicule, ce dernier doit être équipé d'un tachygraphe et des équipements qui enregistrent les Unités d'œuvre du Véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le contrôle du nombre d'heures réellement effectuées par les éventuels Equipements annexes, le Client fait installer, à ses frais, un compteur d'heures plombé. Le Client installe le compteur d'heures plombé, au plus tard, à la signature du Contrat.

Le Client s'assure du parfait fonctionnement des systèmes de contrôle susmentionnés pendant toute la durée du Contrat.



A défaut pour le Client de garantir ce bon fonctionnement, SCANIA France peut résilier le présent Contrat, selon les conditions de l'article 9 des Présentes.

En cas de défaillance ou d'absence de système de contrôle, outre la résiliation du Contrat, SCANIA France peut solliciter le paiement d'une somme qui correspond au double d'une échéance prévue aux Conditions particulières et ce pour toute la durée d'impossibilité de contrôle des Unités d'œuvre réellement consommées.

Pour le contrôle des Unités d'œuvre, le Client peut communiquer les Unités d'œuvre à SCANIA France ou transporter son Véhicule dans l'Atelier de référence qui effectue alors le contrôle sur place.

6.4.1.2 .Communication des Unités d'œuvre à SCANIA France

Le Client communique à distance à SCANIA France les Unités d'œuvre réellement consommées, dans l'année, par le Véhicule et ses éventuels Equipements annexes.

Cette communication intervient (i) au maximum 15 jours à compter de la demande de SCANIA France faite au Client et selon les modalités définies par cette dernière.

6.4.1.3 Contrôle sur place du Véhicule du Client

A défaut d'une communication à distance, le Client dépose le Véhicule dans l'Atelier de référence dans un délai de 15 jours maximum à compter de la demande de SCANIA France

6.4.1.4. Contrôle par SCANIA France ou le Réseau SCANIA

Le contrôle est effectué à distance au moyen des Services connectés SCANIA.

Ce contrôle peut être également effectué lors d'une mise à disposition du Véhicule chez un Membre du Réseau SCANIA France.

6.4.2 Cas d'Unités d'œuvre réellement consommées inférieures à l'Estimation du Client

6.4.2.1 Dans le cas d'une Facturation aux Unités d'œuvre réellement consommées

Si les Unités d'œuvre réellement consommées au terme du Contrat sont inférieures à hauteur de 70% de l'estimation mentionnée dans les Conditions particulières, SCANIA France se réserve le droit d'opérer une régularisation selon les conditions suivantes :

$(70 \% \text{ du nombre Unités d'œuvres estimées} - \text{les unités d'œuvre déjà facturées}) * \text{prix de l'Unité d'œuvre en vigueur}$

6.4.2.2 Dans le cas d'une Facturation forfaitaire.

Si les Unités d'œuvre réellement consommées à date anniversaire du Contrat, sont inférieures à l'estimation mentionnée aux Conditions particulières, le Client est remboursé d'une somme égale à la différence entre le coût des Unité d'œuvre annuelles estimées et le coût des Unités d'œuvre réellement consommées. Toutefois, ce remboursement relatif à la différence entre les Unités d'œuvre annuelles estimées et les Unités d'œuvre réellement consommées, ne peut dépasser quinze (15) pour cent des Unités d'œuvre stipulées aux Conditions particulières. Au-delà de quinze (15) pour cent, aucun remboursement n'est effectué au Client.

Les coûts susmentionnés tiennent compte de l'indexation en vigueur.

6.4.3. Cas d'Unités d'œuvre réellement consommées supérieures à l'Estimation du Client

6.4.3.1 Dans le cas d'une Facturation aux Unités d'œuvre réellement consommées

Ici, il n'y a pas d'objet ; le Contrat s'achevant dès que les Unités d'œuvre estimées sont consommées.



6.4.3.2 Dans le cas d'une Facturation forfaitaire.

Si les Unités d'œuvre réellement consommées à date anniversaire du Contrat, sont supérieures à l'estimation mentionnée aux Conditions particulières, le Client est débité d'une somme correspondante à la différence entre le coût des Unités d'œuvre réellement consommées et le coût des Unités d'œuvre annuelles estimées. La somme est calculée en fonction du barème suivant :

Dépassement Mini en %	Dépassement Maxi en %	Coefficient multiplicateur du Prix kilométrique linéaire ou du Taux horaire
+0	20	1.00
+20	30	1.25
+30	40	1.32
+40	50	1.40
+50		2.00

Ainsi, la somme débitée correspond au Prix kilométrique linéaire ou au Taux horaire prévu aux Conditions particulières, multiplié par le coefficient multiplicateur, selon les intervalles de dépassement susmentionnés.

Le Prix kilométrique linéaire ou au Taux horaire doit tenir compte de l'indexation en vigueur.

6.5 Indexation annuelle du Prix

Le Prix kilométrique linéaire et/ou le Taux horaire hors taxes est mentionné aux Conditions particulières signées par les Parties. Ce Prix kilométrique linéaire et/ou ce Taux horaire est révisé annuellement, à la date de signature des Conditions particulières, en fonction de l'indice CNR maintenance (indice disponible sur le site du Comité National Routier).

Dans le cas où l'indice ci-dessus cesse d'être publié par le Comité National Routier, un indice de remplacement est appliqué et communiqué sans délai au Client.

6.6 Indexation en raison des hausses de matière première et autres intrants

Compte tenu d'une augmentation des coûts de revient, une hausse tarifaire est susceptible d'être appliquée, dans la limite de 7% annuelle sans préjudice des autres causes d'indexation mentionnées ci-avant.

Le Client refusant l'application de cette hausse est susceptible de résilier le Contrat selon les conditions de l'article 9 - Résiliation

6.7 Modalités de paiement et pénalités de retard

La facturation est établie par avance, mensuellement, trimestriellement ou annuellement et à échéance mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les stipulations des Conditions particulières. Le paiement des factures est effectué par prélèvement récurrent sur le compte bancaire du Client, dans un délai minimum de 2 semaines à compter du jour de la réception de la facture.

A défaut de paiement à échéance, et conformément aux dispositions de l'article L.441-10 II du Code de commerce, une pénalité de retard équivalente au taux d'intérêt, appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage est appliquée au prix ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 euros qui peut être complétée par les frais réellement exposés pour le recouvrement.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 9.3 des Présentes ou de dommages et intérêts complémentaires pouvant être sollicités par SCANIA France.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

6.8 Services d'entretien en dehors de la France métropolitaine et à l'étranger

Dans les limites mentionnées à l'article 8, le Client s'engage à faire effectuer les Services d'entretien de son Véhicule exclusivement par un Atelier agréé par le Constructeur.



Le Client assure directement le paiement des Services d'entretien exécutés sur son Véhicule, auprès du dit Atelier. Le Client est remboursé dudit paiement, après présentation de la facture au Distributeur référent et acceptation de SCANIA France. Le Client ne peut être remboursé que sur la base des prix en vigueur en France, majorée au maximum de 10%. Au-delà, le Client prend le reste à charge.

6.9 Application de la garantie max 24

Le Client peut bénéficier d'une indemnisation au titre de l'immobilisation de son Véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions d'application de la garantie Max 24 en annexe I du présent Contrat.

Article 7 – Exclusions

SCANIA France, les Membres du Réseau SCANIA France et les Ateliers réparateurs sont dispensés de fournir les Services d'entretien en cas d'inexécution par le Client de ses obligations prévues à l'article 5 des Présentes.

En outre, sont exclus du présent Contrat, sauf mention contraire dans les Conditions particulières et/ou les Annexes, les Services suivants :

- La réparation de tout dommage matériel du Véhicule résultant d'un Usage anormal, d'une violation des règles du code de la route, d'une surcharge même temporaire, d'une maintenance ou réparation inopportune, d'une négligence ou faute du Client ou de tout tiers, et cela quelle que soit la cause ;
- La réparation de tout dommage occasionné par un événement extérieur, tels que le bris de glace dû à une chute d'objet sur le véhicule, carburant pollué ou rendu non conforme aux Préconisations du Constructeur par des produits d'addition ;
- La maintenance et la réparation des matériels, appareils et équipements qui n'ont pas été montés d'origine par le Constructeur, ainsi qu'en raison de tout autre dommage au Véhicule provoqué par ces derniers ;
- La réparation de tout dommage occasionné par une mise à disposition du Véhicule, dans un délai supérieur aux sept (7) jours tolérés conformément à l'article 5.5 des Présentes ;
- La réparation de tout dommage occasionné par le dépassement du régime moteur autorisé, notamment un dommage occasionné aux valves, à la culasse ou aux pistons. La preuve d'un tel dépassement peut être rapportée notamment par la simple lecture des données de tendances et code erreurs repris dans les boîtiers électroniques ;
- Les frais relatifs à l'exécution des opérations journalières d'entretien au sens de l'article 5.4 des Présentes, ainsi que toute réparation résultant d'un manquement à ces dernières tels que les dommages occasionnés par un manque d'huile de lubrification, constaté notamment par le bleuissement des coussinets de vilebrequin, des arbres de la boîte de vitesses et des pignons de l'essieu arrière, ou la lecture des données de tendances et code erreurs repris dans les boîtiers électroniques ;
- Les frais de mise à disposition du Véhicule, les frais de déplacement aller-retour depuis et jusqu'à la domiciliation du Client ;
- Les frais de remorquage consécutifs à un non-respect de l'article 5.4 ;
- Les frais d'immobilisation et tout dommage immatériel, notamment amendes, perte de chiffre d'affaire, location d'un véhicule de remplacement, à l'exception de l'application de l'Annexe I, les indemnités d'assurance et frais d'hôtel, de restaurant, de téléphone et annexes du chauffeur et de ses passagers ;
- L'entretien, la réparation et la fourniture du tachygraphe et des cartes conducteurs, ainsi que l'étalonnage du contrôleur de vitesse et du dispositif de limitation de vitesse ;
- Les pièces de rechange qui ne sont pas acquises auprès d'un Membre du réseau SCANIA ;
- Les Services d'entretien effectués en plus des Préconisations du Constructeur ;
- Les travaux de tôlerie, sellerie, mais aussi de peinture, marque publicitaire, lavage, nettoyage et polissage du Véhicule ;



- Les travaux sur les bavettes et les ailes, notamment les déflecteurs et leurs mécanismes, les casiers de rangement, toit ouvrant, garnitures et tapis intérieurs, jupes latérales, marchepied, poignées de portes, porte roue de secours, fixation calandre ;
- La surveillance, la réparation et la fourniture des jantes, chambres à air, pneumatiques et tout appareil s'y rapportant (notamment indicateur de crevaison) ainsi que l'équilibrage des roues lors du remplacement des pneumatiques ou des jantes ;
- Le remplacement des vitres, pare-brise, custodes, rétroviseurs, du verre des phares, et de tous les feux ;
- Le remplacement et/ou la réparation des garde-boue et bavettes ;
- La maintenance et la réparation des flexibles et canalisations (air et électrique) entre véhicule tractant, remorque et semi-remorque
- Les opérations de conservation ou de transbordement de marchandises, de prises en charge des voyageurs ou de leur transfert ou de leur hébergement ou de leur frais d'hospitalisation ;
- Les frais de mise à la route, notamment carte grise, plaques minéralogiques, assurance, taxes liées à la mise en circulation du Véhicule ;
- La fourniture du carburant et tout autre adjuvant en complément du carburant ;
- La fourniture ou la maintenance des accessoires livrés avec le Véhicule notamment, le cendrier, le cric, la barre de cabine, l'extincteur, l'allume cigare, la roue de secours, la radio, le GPS, le téléphone ou autres accessoires électroniques comme les équipements audio ou vidéo, et ce même s'ils sont d'origine SCANIA ou ont été fournis par SCANIA France ;
- Les visites réglementaires du Véhicule notamment, les visites au Service des Mines, aux Poids et Mesures ;
- Les maintenances et les réparations résultant, directement ou indirectement, de la corrosion quelle qu'en soit la cause (air marin, produits chimiques) ;
- Les adaptations au Véhicule résultant de dispositions légales qui sont entrées en vigueur après sa livraison au Client.

Toute intervention, au titre des exclusions du présent Contrat, est facturée par le Réseau SCANIA France au Client, qui s'engage à les payer à leur échéance.

Les pièces usagées faisant l'objet d'un remplacement, deviennent la propriété de SCANIA France qui peut apprécier si la cause de leur remplacement est conforme au présent Contrat et donc en cas d'écart constaté, suspendre l'application des Présentes.

Article 8 - Application du contrat dans l'espace

Le présent Contrat s'applique dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni.

Article 9 – Application du contrat dans le temps

9.1 Prise D'effet et Durée

Sans préjudice de l'Article 1 (ii) à (v) susmentionné, le Contrat prend effet à la date stipulée dans les Conditions particulières et sous conditions d'une souscription préalable par le Client aux Services connectés SCANIA telle que mentionnée à l'article 5.1.

Sous réserve d'une mention expresse aux Conditions particulières, le Contrat peut prendre effet à la date indiquée au Bon de livraison.

Pour tout Véhicule dont la date de première immatriculation est antérieure de plus de 6 mois à la date de signature du Contrat, ce dernier ne prend effet que 90 jours après cette date. Pendant cette période de 90 jours, le paiement des prestations analogues aux Services d'entretien est réalisé selon les conditions de l'article 6 du présent Contrat.



Le Contrat est souscrit pour la durée mentionnée aux Conditions particulières exception faite des situations relatives à l'Article 6.1 susmentionné. Dans ce dernier cas, le Contrat prend fin lorsque le premier des deux termes mentionnés dans les Conditions particulières est atteint.

9.2 Demande de prolongation du Contrat

La demande de prolongation est transmise par le Client au Distributeur référent au moins un (1) mois avant la date d'échéance du Contrat. Une prolongation entraîne un nouveau calcul du prix. Le nouveau prix est soumis par SCANIA France ou par le Distributeur référent, au Client, et sous réserve d'acceptation par ce dernier, un avenant au présent Contrat est signé par les Parties.

9.3 Cas de Résiliation

SCANIA France ou le Distributeur référent peut résilier, sans mise en demeure préalable, sous préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent Contrat, en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5 du Contrat.

A titre de pénalité, le Client est redevable à l'égard de SCANIA France d'un montant égal à vingt (20) pour cent des échéances restantes à échoir sur la durée du Contrat. Cette pénalité est sans préjudice d'indemnités supplémentaires qui seraient dues à SCANIA France ou au Distributeur référent pour les éventuels préjudice subis.

En cas de non-paiement de toute échéance au profit de SCANIA France, le Contrat est résilié après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 8 jours suivant sa réception.

Le présent Contrat est résilié avec effet immédiat en cas de :

- vol du Véhicule ;
- destruction partielle ou totale du Véhicule par incendie ou accident ;
- cession du Véhicule
- transmission du patrimoine du Client à un tiers, sous quelque forme que ce soit ;
- fraude ou tentative de fraude du Client ;
- faute qualifiée de lourde au sens de l'Annexe III ;
- défaillance ou d'absence de système de contrôle ;
- d'impossibilité de contrôler les Unités d'œuvre réellement consommées ;
- après un accident si SCANIA France ou le Membre du réseau SCANIA considère la remise en état partielle ou imparfaite.
- suspension ou rupture aux Services connectés SCANIA.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, le Client est redevable à SCANIA France du paiement des factures à échéance. Toute échéance entamée est due par le Client.

Sans préjudice des Conditions particulières concernant les modalités de fin de Contrat, les Parties peuvent aussi résilier ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres Parties, avec effet immédiat :

- Des lors que les Unités d'œuvre globale mentionnées aux Conditions particulières, sont atteintes.
- En cas d'application d'une hausse tarifaire au sens de l'article 6.6 du Contrat.

Dans tous les cas, toute échéance commencée est due par le Client.



ARTICLE 10 – Force Majeure

Si l'une des Parties est confrontée à un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, elle en informe les autres Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa survenance, par lettre recommandée avec avis de réception sur support papier ou sur support électronique, en précisant les potentiels effets de cet événement, les mesures qui sont mises en œuvre ainsi que la durée probable de l'évènement affectant la bonne exécution du Contrat.

Sont considérés comme des cas de Force Majeure :

- Les événements liés à la guerre, les conflits, l'invasion du territoire national ;
- Des guerres civiles, des actes de rébellion et de révolution, actes de terrorisme ;
- Les décisions de réquisitions par les forces de l'ordre, ou tout représentant de l'Etat ;
- Les situations d'épidémies, pandémies ou catastrophes naturelles ;

L'évènement de Force Majeure ne suspend pas le paiement des sommes exigibles.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois, le Contrat est toujours suspendu, les Parties ont la faculté de le résilier selon les conditions prévues à l'article 9 des Présentes.

ARTICLE 11. Respect des lois éthique et corruption

Le Client atteste respecter strictement les lois en vigueur en matière d'éthique et de probité applicables en France. Aussi, aucun de ses dirigeants, salariés ou bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier, n'a été condamné pénalement ou civilement et au-delà n'est pas mise en cause dans une procédure pénale pour corruption (et incriminations proches), fraude, blanchiment d'argent, escroquerie, etc.

Aux fins de faire application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dit « Loi Sapin 2 »), le Client est informé que SCANIA France réalise une *due diligence* visant à évaluer le niveau de risque de corruption auquel SCANIA France s'estimerait être exposée en entretenant des relations juridiques avec le dit Client.

Cette *due diligence* comprend notamment l'évaluation du respect des règles relatives à l'embargo/gel des avoirs au sens des réglementations internationales, européennes ou nationales.

Le Client est informé que cette due diligence peut être présentée, à leur demande, aux autorités administratives ou judiciaires.



ANNEXE I

Conditions générales relatives à la Garantie Max 24

Article 1- Objet

La Garantie Max 24 (ci-après désignée « la Garantie ») vise à indemniser le Client dont le Véhicule, affecté par un Défaut technique, a été immobilisé dans l'Atelier d'un Membre du Réseau SCANIA France pendant une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures à compter de l'acceptation de l'Ordre de réparation par le Client.

Le Membre du Réseau SCANIA France prend à sa charge les Réparations exceptées celles relatives au remplacement des pièces usées par l'Usage normal.

Article 2 – Conditions d'application

Le Client bénéficie de la Garantie sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- (i) Le Client a conclu le présent Contrat avec Scania France par l'intermédiaire du réseau Scania France, notamment les Conditions générales relatives aux Services d'entretien ;
- (ii) Le Client se conforme aux Présentes;
- (iii) Le Véhicule du Client, est immobilisé, en raison d'un Défaut technique, en France métropolitaine, dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni.

Outre l'article 7 des Conditions générales susvisées, la Garantie est exclue lorsque le Véhicule est immobilisé pour cause d'expertise ou d'accident de la circulation.

Article 3 – Prise d'effet et délai d'intervention

Aux fins de pouvoir y prétendre, le Client mentionne le bénéfice de la Garantie à l'Atelier de référence ou au Membre du Réseau SCANIA France, s'il est différent de celui mentionné aux Conditions particulières, lors de la réception de l'Ordre de réparation.

Le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné est jour ouvré et court à compter de l'acceptation, par le Client, de l'Ordre de réparation.

Sans préjudice des horaires d'ouverture des Membres du Réseau SCANIA France, les Réparations sont exécutées du lundi huit (8) heures matin, au samedi, jusqu'à douze (12) heures.

Seules sont prises en charge les prestations qui permettent la remise en circulation du Véhicule, dans le respect de la législation en vigueur.

Ces prestations ne constituent pas un Service d'entretien tel que prévu au plan de maintenance mentionné dans les Conditions particulières.

Article 4 – Indemnités de Retard

En cas de retard dans l'exécution des Services d'entretien mentionnés dans l'Ordre de réparation, des indemnités sont versées au Client.

Elles s'élèvent à deux cent trente (230) euros par jour ouvré.

Dans ce cas, le Client adresse une facture au Membre du réseau SCANIA, auteur de l'Ordre de réparation susmentionné. Ladite facture fait mention du nombre de jours d'immobilisation au-delà des vingt (24) heures multipliés par le montant de l'indemnité.

i = Indemnités dues

nb = jours d'immobilisation

230 = montant de l'indemnité



$$i = nb \times 230$$

En cas de recours à un véhicule de location, le Membre du réseau SCANIA recouvre les frais engagés par le Client à cet effet, à hauteur maximale de deux cent trente (230) euros par jour ouvré.

Article 5 - Exclusions

Aucune indemnité de retard n'est due au Client:

- si le Véhicule n' a pas été utilisé conformément à son Usage normal ;
- en cas d'évènement de Force Majeure tel que défini à l'article 10 des Conditions générales;
- en cas de non-respect de l'Article 5 des Conditions générales ;
- en cas de mise à disposition à titre gracieux d'un Véhicule de remplacement ;
- en cas d'exclusions telles que mentionnées à l'article 2 Conditions d'application ;
- rupture ou suspension aux Services connectés SCANIA lors de l'évènement générateur de la mise en œuvre de la Garantie Max 24.



ANNEXE II. TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, et la réglementation en vigueur (ci-après désignées « Législation relative aux Données Personnelles »), Scania France agit en qualité de Responsable de traitement, au titre du présent Contrat.

La présente Annexe établit les conditions dans lesquelles le traitement des Données à caractère personnel du Client est effectué.

ARTICLE 1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent sans préjudice des termes définis aux Conditions générales du Contrat :

Le terme « **Destinataire** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, ces autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est réputé conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement

Le terme « **Données à caractère personnel** » ou « **Données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable telle que mentionnée indiquées au Tableau 1 Catégories des données personnelles ;

Le terme « **Personnes concernées** » désigne toute personne physique identifiée ou identifiable par les Données à caractère personnel qui font l'objet d'un Traitement par SCANIA France ;

Le terme « **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Pour l'application du présent Contrat, le Responsable de traitement est SCANIA France.

Le terme « **Sous-traitant** » désigne toute personne qui traite des Données à caractère personnel, sur instruction et pour le compte du Responsable de traitement. Les Membres du réseau SCANIA, autres que SCANIA France, sont sous-traitants.

Le terme « **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés techniques automatisés. Lesdites opérations portent sur des Données personnelles ou catégories de Données à caractère personnel telle que la collecte, la compilation, l'adaptation, la modification, l'enregistrement, la transmission, la diffusion, ou tout autre forme de mise à disposition et la destruction des données.

L'emploi au singulier ou au pluriel des termes précités ne dénature pas le sens qui leur est donné.

ARTICLE 2 - Données personnelles traitées

2.1. Respect des principes de Traitement

Conformément à la Législation relative aux Données personnelles, SCANIA France respecte les principes du Traitement des Données à caractère personnel. Par conséquent, il satisfait aux exigences de licéité, loyauté et transparence.

Les Données personnelles collectées auprès du Client sont traitées pour des finalités limitées telle que mentionnées au Tableau 2.



Les Membres du réseau SCANIA France tiennent à jour les Données personnelles, et en assure la sécurité, par des moyens techniques et organisationnelles appropriés.

2.2. Fondement juridique du Traitement

SCANIA France exécute les opérations de Traitement, en respectant strictement le principe de licéité.

Par conséquent, les fondements juridiques sont :

- concernant la phase précontractuelle – document de négociation commerciale ;
- une obligation légale. SCANIA France est tenu à une obligation d'évaluation de ces clients, fournisseurs et intermédiaires, conformément à la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- les Services connectés SCANIA.

2.3. Catégories de Personnes concernées

Pour l'exécution du présent Contrat, sont concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel, les personnes suivantes :

- Les salariés du Client ;
- Le représentant légal du Client ;
- Les salariés des Membres du Réseau SCANIA France

2.4. Catégories de données et finalités des Traitements

SCANIA France (ci-après désigné « Responsable de traitement ») effectue différents Traitements sur les Données personnelles et notamment la collecte, l'enregistrement, la modification et l'archivage de ces Données.

Les Traitements portent sur les catégories de Données personnelles suivantes :

Tableau 1. Catégories de Données Personnelles

Catégorie de Données à caractère personnel	Données à caractère personnel
Données d'identification	<p>Identification du Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - K-Bis portant mention du mandataire social (Nom, Prénom) <p>Identification du dirigeant / mandataire social du Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents officiels d'identité (Noms, Prénoms, Date de naissance) - Fonction - Adresse mail et numéro de téléphone professionnels <p>Identification de la personne qui signe les documents (qui peut être le mandataire social ou un représentant au titre de l'article 1153 et suivants du Code civil)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document officiel d'identité (Nom, prénom) - Fonction - Adresse mail et numéro de téléphone professionnels <p>Identification de la personne qui entre en relation avec le Vendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom, - Date de naissance, - Fonction



	<p>Identification du mandataire social du Distributeur (ou de la personne disposant des pouvoirs pour conclure le présent Contrat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom et fonction - La pièce d'identité en cours de validité avec photo - L'adresse email et numéro de téléphone professionnels <p>Identification du chauffeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, Prénom, - Un numéro d'identification
Données comptables et économiques	<ul style="list-style-type: none"> - IBAN - Factures
Données relatives aux Véhicules et au comportement du chauffeur	<ul style="list-style-type: none"> - Données techniques du tachygraphe (vitesse du véhicule) - Heures de conduite du véhicule
Données relatives à la connexion	<ul style="list-style-type: none"> - Adresses IP - Logs de connexion

Au titre du présent Contrat, le Responsable de traitement ne traite aucune Donnée à caractère personnel dite « sensible », au sens de la Législation relative aux Données personnelles, notamment de l'article 9 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Enfin, le Responsable de traitement exécute les opérations de Traitement pour les finalités qui sont indiquées ci-après.

Tableau 2. Les finalités de Traitement des Données personnelles

Catégories de Données personnelles	Finalités des traitements
Données relatives à l'identification des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les personnes physiques qui engagent le Client - Identifier et authentifier la personne physique qui appose la signature électronique - Respecter l'obligation d'identification du Client conformément à la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - Proposer des services supplémentaires (formation, offre de délégation de maintenance, etc...) - Effectuer un suivi des prestations exécutées - Assurer une gestion de la relation Client - Permettre la relance des Clients en cas d'impayés - Constituer les droits de la défense, en cas de contentieux - Transmettre des enquêtes de satisfaction aux Clients



	<ul style="list-style-type: none">- Suivre les Clients dont les informations relatives aux Véhicules nécessaires à la bonne exécution du Contrat
Données comptables et économiques	<ul style="list-style-type: none">- Créer des Mandats SEPA en vue de l'exécution des opérations de paiement (prélèvement)- Engager des procédures d'exécution en raison de créances impayées- Suivre les reports d'échéances
Données relatives aux véhicules	<ul style="list-style-type: none">- Evaluation des données techniques et de l'Usage normal du Véhicule- Veiller au respect des Unité d'œuvre convenues aux Conditions particulières du Contrat

Si SCANIA France traite des Données personnelles à des fins différentes ou incompatibles que celles évoquées ci-avant, elle informe le Client de ces nouvelles finalités.

Par conséquent, le Client reconnaît avoir été informé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées, notamment ses salariés dont les Données personnelles sont traitées.

ARTICLE 3 - Destinataires des Données à caractère personnel

Les Destinataires internes de SCANIA France sont notamment :

- Les salariés SCANIA France, parmi lesquels, sont notamment destinataires principaux :
 - o Les salariés des services de gestion des contrats de CMR ;
 - o Les salariés assurant la facturation et le suivi des règlements du Client, notamment le service comptabilité ;
 - o Les salariés du service juridique ;
 - o Les salariés des services commerciaux ;
 - o Les salariés des services de formation ;
 - o Les salariés des succursales de SCANIA France.

Enfin, SCANIA France transmet les Données à caractère personnel à des catégories de Destinataires externes, qui sont :

- Les Sous-traitants de SCANIA France, notamment le fournisseur de signature électronique ;
- Les Membres du Réseau SCANIA France ;
- Les sociétés du Groupe TRATON auquel appartient SCANIA France.

L'ensemble des Destinataires est tenu à des obligations contraignantes de confidentialité. Les Sous-traitants de SCANIA France ont conclu des contrats qui imposent des mesures techniques et d'organisation conformes aux exigences de SCANIA France.



ARTICLE 4 - Transfert des Données hors de l'Union Européenne

SCANIA France ne transfère pas de Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne.

Toutefois, et dans le cas d'un tel transfert, SCANIA France s'assure que ledit transfert des Données personnelles vers l'Etat hors de l'Union européenne ou l'organisme international, répond aux garanties appropriées notamment une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne, ou à défaut les mesures visées par l'article 46, l'article 47 ou l'article 49 paragraphe premier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

ARTICLE 5 - Durée de conservation des Données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent Contrat, SCANIA France conserve les Données à caractère personnelles pendant toute la durée de la relation, prévue aux conditions particulières. Au terme du présent Contrat et à défaut d'être renouvelé, SCANIA France conserve les Données personnelles pour une durée compatible avec les délais de prescription de droit commun.

Toutefois, les documents comptables et les pièces justificatives qui comportent des Données personnelles, notamment les factures, sont conservées conformément à l'article L123-22 du Code de commerce pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur émission.

ARTICLE 6 - Droits des Personnes concernées

La Personne concernée peut adresser une demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité et à la limitation du traitement de ses Données, dans les conditions prévues, à la politique de confidentialité de SCANIA France, à l'adresse URL suivante :

<https://www.scania.com/content/dam/scanianoe/market/fr/footer/DECLARATION-CONFIDENTIALITE.PDF>

Et conformément à la Législation relative aux Données personnelles, par email en écrivant à : mesdonnees.personnelles@scania.com ou par voie postale à : SCANIA FRANCE SAS, 2 Bd de l'Industrie, 49001 Cedex 01, ANGERS.

ARTICLE 7 - Conséquences de l'absence de communication des Données à caractère personnel

A défaut de transmettre les Données à caractère personnel, le Client et les Personnes concernées reconnaissent qu'ils ne peuvent pas bénéficier des services au titre du présent Contrat.

ARTICLE 8 - Réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »)

La Personne concernée dispose du droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL, dans le cas où elle considère que SCANIA France ne respecte pas la Législation relative aux Données personnelles.



ARTICLE 9 - Délégué à la protection des données et point de contact SCANIA France

SCANIA FRANCE			
	Identité	Contact	Adresse
Responsable de Traitement	SCANIA France	mesdonnees.personnelles@scania.com	2, Boulevard de l'Industrie, 49000 ANGERS FRANCE
DPO/DPD	Ann-Sofie BRODIN	dataprotection@scania.com	Scania CV AB, ATT: Data Protection Office, ZCD S-151 87 SÖDERTÄLJE SUÈDE



ANNEXE III

CONDITIONS GENERALES DE LA DELEGATION DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 - Objet

Le Distributeur référent peut proposer au Client de lui déléguer tout ou partie des opérations de Maintenance telles que mentionnées dans les Conditions particulières (ci-après « la Délégation »).

ARTICLE 2 – Définitions

Outre celles détaillées à l'article 1^{er} des Conditions générales, on entend par :

- « Cahier des charges » : le document qui mentionne notamment l'outillage, les logiciels, la formation nécessaire à l'exécution de la Délégation. Ce document est remis au Client par le Distributeur référent. Ainsi, le document doit être rempli et signé par le Client avant d'être transmis à SCANIA France.
- « Opérations de maintenance déléguée » : les opérations de main d'œuvre qui sont effectuées par le Client sur les Véhicules désignés.
Pour ces Opérations de maintenance déléguées, le Distributeur référent fournit notamment les pièces de rechange et les lubrifiants nécessaires à l'entretien sans pouvoir qualifier une réparation au sens de l'article 2 des Conditions générales du Contrat.
- « Protocole de maintenance » : un système de planification des interventions périodiques à respecter.

ARTICLE 3 – Obligations de Scania France

SCANIA France s'engage à :

- Remettre les Préconisations du Constructeur au Client ;
- Permettre au Client la commande de pièces de rechanges, les éclatées des composants du Véhicule désigné aux Conditions particulières, mais également l'accès aux données propres à chaque Véhicule au moyen d'un site internet dédié ou d'un support matériel dédié selon les abonnements choisis par le Client ;

ARTICLE 4 – Obligations du Distributeur référent

Outre l'article 4 des Conditions générales, le Distributeur référent:

- assure, sous sa seule responsabilité, le suivi du Client dans la bonne exécution de la Délégation;
- remet au Client, pour chaque Véhicule un Protocole de maintenance ;
- fournit au Client les pièces de rechange utiles aux Opérations de maintenance déléguées ;
- porte une assistance en matière de diagnostic à distance par l'intermédiaire des Services connectés SCANIA ;
- préalablement à la conclusion du Contrat, a vérifié, ou a fait vérifier par l'Atelier de référence, la capacité du Client à souscrire la maintenance déléguée ;
- puis en cours d'exécution du Contrat, s'engage à visiter ou à faire visiter par l'Atelier de référence, l'atelier du client afin de s'assurer que les Opérations de maintenance déléguée exécutées par le Client sont conformes aux Préconisations du constructeur,



- est disponible pour la récupération des données mémorisées utiles au suivi du Véhicule;
- conserve la fiche d'inspection retournée par le Client une fois les travaux de maintenance terminés ;
- former et accompagne le Client, dans l'atelier de ce dernier, lors de la réalisation de sa première Maintenance.

ARTICLE 5 – Obligations du Client

Outre l'article 5 des Conditions générales, le Client s'engage à :

- assurer l'Usage normal et l'entretien du Véhicule conformément aux exigences (i) du Cahier des charges, (ii) du Contrat (iii) et des Préconisations du Constructeur;
- exécuter lui-même les visites de maintenance obligatoires du ou des Véhicule(s), conformément aux Préconisations du constructeur ;
- transmettre des données du Véhicule au Distributeur référent, notamment en connectant le Véhicule au système dudit Membre pour permettre la collecte des données mémorisées ;
- faire effectuer par le Réseau SCANIA France, toutes les interventions qui ne peuvent être effectuées que par un Membre du Réseau SCANIA France notamment en ce qui concerne les interventions qui obligent notamment une reprogrammation des différents équipements électroniques, un remplacement des pièces internes à un organe de la chaîne cinématique ;
- accuser réception des Ordres de réparation. A défaut d'en accuser réception, le Client est seul responsable des opérations de Maintenance effectuées, et notamment des dommages qui sont causés au Véhicule. Un tel manquement est constitutif d'une faute lourde du Client ;
- informer le Distributeur référent, avant de réaliser les opérations de maintenance déléguées et renseigner les protocoles de maintenance conformément aux Préconisations du Constructeur ;
- renseigner les protocoles de maintenance et les communiquer au Distributeur référent;
- faire suivre à ses salariés, en charge de la maintenance, la formation dispensée par SCANIA France ou un accompagnement par le Distributeur référent ;
- faire exécuter les opérations de Réparation auprès de l'Atelier de référence en transportant le(s) véhicule(s) visé(s), à ses frais. Toute réparation exécutée par le Client seul est considérée comme une faute lourde ;
- informer, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la connaissance de l'évènement, par courrier ou mail, SCANIA France de tout vol, accident ou incident concernant le Véhicule (même si ces faits sont exclus du présent contrat) et à présenter le Véhicule à l'Atelier de référence ou à accueillir un technicien du Membre du Réseau SCANIA France au sein de son atelier pour examen du Véhicule.
- informer, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa connaissance, tout évènement, susceptible d'empêcher l'exécution de la Délégation.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de la Délégation

Le contrôle se fait notamment par examen du contrôleur plombé ou par les Services connectés SCANIA.

ARTICLE 7 – Modalités tarifaires

Le Client est tenu de payer le prix, prévu aux Conditions particulières.

Ce prix ne tient pas compte du montant des investissements utiles au Client dans le cadre des Opérations de Maintenance déléguées.



ARTICLE 8 – Durée et résiliation

8.1 – Date d'effet

La Délégation entre en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat.

8.2 - Terme kilométrique

La Délégation est souscrite pour un kilométrage précisé dans les Conditions particulières.

8.3 – Fin de la Délégation

La Délégation prend fin au terme de la durée ou au terme kilométrique prévu aux Conditions particulières.

8.4 - Résiliation

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 9 des Conditions générales.

SCANIA France peut résilier la Délégation, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations prévues à l'article 5 de la Délégation.

SCANIA France peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat, la Délégation en cas de :

- (iv) vol ou destruction du Véhicule ;
- (v) destruction de l'atelier du Client ;
- (vi) tout manquement constitutif d'une faute lourde ;
- (vii) usage non-conforme du Véhicule ;
- (viii) non-paiement de toute facture au profit de SCANIA France, après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 8 jours suivant sa réception ;
- (ix) cession du Véhicule ou de la société du Client à un tiers ;
- (x) fraude ou tentative de fraude du Client ;
- (xi) défaillance ou d'absence de système de contrôle ;
- (xii) impossibilité de contrôler les Unité d'œuvre réellement consommées ;
- (xiii) rupture ou suspension aux Services connectés SCANIA lors de l'évènement générateur de la mise en œuvre de la Délégation.

Toute résiliation de la Délégation emporte résiliation du Contrat.